

Initiatives ministérielles

exactement combien d'articles du Règlement le gouvernement veut modifier presque sans débat.

M. le Président: La Chambre n'a certes pas manqué de dire ce qu'elle pensait de cette question. Tout le monde comprend bien, par conséquent, qu'on a parfaitement le droit d'exiger que la motion soit lue conformément au Règlement. C'est évidemment ce que je ferai puisque la Chambre ne me dispense pas de cette lecture. Le député a raison de demander qu'elle soit lue dans les deux langues officielles du pays.

Je vais commencer à la lire dans quelques minutes.

Je ne peux m'empêcher de faire remarquer qu'étant donné que l'après-midi tire à sa fin et que je ne suis pas le seul à commencer à ressentir les effets de la fatigue, nous pourrions peut-être invoquer une longue tradition de la Chambre qui permet à la Présidence d'inviter des députés à venir la remplacer. On sait bien par qui je vais commencer, s'il le faut.

[Français]

M. Andre, appuyé par M. Epp propose:

1. Que l'article 24 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«24. (1) La Chambre se réunit à 11h00 les lundis, à 10h00 les mardis, jeudis et vendredis et à 14h00 les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

(2) Les mardis et jeudis, l'Orateur quitte le fauteuil à 13h00 jusqu'à 14h00.

(3) À 18h00 les lundis, mardis et jeudis, à 20h00 les mercredis et à 16h00 les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.»

2. Que le paragraphe 27(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.»

3. Que le paragraphe 28(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou siége après l'heure normale de séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B.

Colonne A:

Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.

Colonne A:

Le vendredi précédant le jour du Souvenir.

Colonne B:

Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.

Colonne B:

Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.

Colonne A:

Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.

Colonne A:

Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le premier lundi de février et le vendredi précédant le Vendredi Saint.

Colonne A:

Le vendredi précédant le Vendredi Saint.

Colonne A:

Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin. (Ceci ne s'applique pas à l'année civile 1991.)

Colonne A:

Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.

Colonne B:

Le premier lundi de février.

Colonne B:

Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.

Colonne B:

Le lundi suivant le lundi de Pâques.

Colonne B:

Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.

Colonne B:

Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.»

4. Que le paragraphe 30(3) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(3) À 15h00 les lundis et mercredis, à 10h00 les mardis et jeudis, et à 12h00 les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant:

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)